

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE  
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Agent traitant : Solange OLYNYK

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;

Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;

Monsieur ~~Didier GRISARD de la ROCHETTE~~, Président du Conseil de l'action sociale ;

MM. ~~Axel NOËL~~, Carine ROLAND-van den BERG, ~~Caroline GUYOT~~, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, ~~Anne-Catherine LACROSSE~~, ~~Garole COUNE~~, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;

Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Séance du 23 octobre 2019 – Séance publique

**OBJET : Règlement redevance relatif à la célébration des mariages**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 relative à la redevance sur la célébration des mariages ayant lieu le samedi après 13 heures ;

Considérant que les célébrations de mariage nécessitent la présence de membres du personnel ;

Considérant que les prestations effectuées par le personnel communal le samedi ou en semaine après 17 heures occasionnent des frais supplémentaires pour la commune ;

Attendu que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ,

A l'unanimité ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, un règlement redevance, dont les termes sont définis par les articles 2 à 7, relatif aux célébrations de mariage.

##### Article 2

La redevance est due solidairement par les personnes qui signent la déclaration de mariage.

##### Article 3

La redevance est fixée à **50 €** par célébration de mariage ayant lieu le :

- - lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, après 17 heures ;
- - samedi.

##### Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard lors de l'établissement de la déclaration de mariage.

## Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

## Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire  
(s) Laurent GRAVA

Le Président  
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 24 octobre 2019 :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général

La Bourgmestre ff.



Laurent GRAVA

Sabrine ELSEN